



Circulaire 9053

du 26/09/2023

Circulaire relative à l'octroi de 764 périodes complémentaires à certaines implantations de l'enseignement primaire ordinaire pour leur permettre de tendre vers les normes régissant la taille des classes - Année scolaire 2023-2024

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 25/09/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 04/10/2023

Résumé	Modalités d'octroi de périodes complémentaires pour le respect des normes 'Taille des classes' dans l'enseignement primaire ordinaire
--------	---

Mots-clés	Primaire ordinaire – taille des classes – périodes complémentaires
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Primaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Frédéric VAN HUFFELEN	Direction générale de l'enseignement obligatoire - Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire	02/690.84.24 frederic.vanhuffelen@cfwb.be
Audrey MOULIERAC	Direction générale de l'enseignement obligatoire - Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire	02/690.84.03 audrey.moulierac@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Circulaire relative à l'octroi de 764 périodes
complémentaires à certaines implantations de
l'enseignement primaire ordinaire pour leur
permettre de tendre vers les normes régissant la
taille des classes**

Année scolaire 2023-2024

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire détaille la procédure relative à l'octroi de périodes complémentaires à certaines implantations de l'enseignement primaire ordinaire, afin de leur permettre de tendre vers les normes définissant la taille des classes.

Comme le précise la circulaire 8974, un avant-projet de décret relatif à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire est en cours d'adoption. Dans l'attente de ces changements, les normes en vigueur actuellement sont d'application. Dès l'adoption du décret, durant l'année scolaire 2023-2024, une circulaire de recommandations qui préfigurera les changements à venir en matière de taille des classes vous sera communiquée pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025.

La législation relative à l'octroi des périodes complémentaires susmentionnées est toutefois à ce stade inchangée.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



Table des matières

Dates importantes et échéances	4
Service à contacter	4
1. Introduction	5
2. Conditions d'octroi des 764 périodes en cas de dépassement	5
3. Nombre de périodes complémentaires à solliciter	6
4. Introduction d'une demande.....	6
5. Communication aux PO/écoles du nombre de périodes octroyées.....	6



Dates importantes et échéances

Date limite imposée par décret	Action
04/10/2023	Les PO/écoles introduisent leurs demandes de périodes via l'Annexe 1 à cette circulaire
10/10/2023	L'Administration informe les PO/écoles des périodes octroyées
15/10/2023	Début de validité des périodes



Service à contacter

➤ **Direction de l'enseignement fondamental ordinaire**

Adresse courriel unique

secretariat.fondamental@cfwb.be

1. Introduction

Les normes régissant la taille des classes dans l'enseignement primaire ordinaire sont définies aux articles 31bis et 31bis/1 du *décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*.

Elles sont détaillées au Chapitre 4.9 de la circulaire n°8974 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Le décret du 13 juillet 1998 fixe un maximum d'élèves autorisé dans un **groupe-classe**, par année d'études.

Par « **groupe-classe** », on entend: un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant. Dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe en même temps, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants.

⇒ Un même élève peut ainsi appartenir à plusieurs groupes-classes à la fois, en fonction des cours suivis.

Des dépassements aux maximums par classe peuvent être autorisés sous certaines conditions¹ (cf. chapitre 4.9 de la circulaire 8974).

Par ailleurs, dans l'enseignement primaire ordinaire, un nombre global de **764 périodes** peut être alloué à certaines implantations, **afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.**

2. Conditions d'octroi des 764 périodes en cas de dépassement

Un nombre global de **764 périodes** peut être alloué à certaines implantations primaires, sous certaines conditions, afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.

Six conditions sont à respecter pour pouvoir introduire une demande de périodes complémentaires:

- ✓ L'implantation concernée doit compter au moins une classe dépassant les maximums d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) ou en P3 à P6 (28 élèves ; 29 en Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial) ;
- ✓ L'implantation concernée doit avoir une **augmentation de plus de 10 % de sa population scolaire** entre le 16 janvier 2023 et le 29 septembre 2023;
- ✓ L'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 29 septembre 2023 (*art 27 du Décret du 13/7/98*);
- ✓ L'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes tel que prévu à l'*art 37 du Décret du 13/7/98*;
- ✓ Cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;

¹ Article 31bis/1 du décret du 13 juillet 1998

- ✓ L'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 28 août 2023.

3. Nombre de périodes complémentaires à solliciter

Le nombre de périodes complémentaires pour une implantation correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 16 janvier 2023 et celui du 29 septembre 2023, multiplié par 0,5 période et arrondi à l'unité supérieure.

4. Introduction d'une demande

Pour l'année scolaire 2023-2024, la demande est introduite par le Pouvoir organisateur ou son délégué auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), **pour le mercredi 4 octobre 2023** au plus tard, au moyen de l'[Annexe 1](#) à cette circulaire, envoyée à l'adresse suivante:

secretariat.fondamental@cfwb.be

5. Communication aux PO/écoles du nombre de périodes octroyées

Les demandes introduites auprès de la DGEO sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 16 janvier et le 29 septembre 2023, de manière décroissante.

Les demandes sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du pot global de 764 périodes.

Les pouvoirs organisateurs/écoles sont informés pour le 10 octobre au plus tard du nombre de périodes octroyées, par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle (ecXXXXXX@adm.cfwb.be et poXXXXXX@adm.cfwb.be).

Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre. Elles sont utilisables **du 15 octobre 2023 au 5 juillet 2024**.

Les périodes seront également notifiées dans l'application PRIMVER, dans la rubrique 'Périodes complémentaires' du dossier 'Encadrement au 01/10/2023'.

Exemple:

L'implantation A compte 185 élèves en primaire au 16 janvier 2023 (population scolaire vérifiée par l'Administration). Au 29 septembre 2023, la même implantation compte 206 élèves en primaire, soit 21 élèves de plus (10% au moins de la population du 16 janvier).

Cette augmentation de population ne résulte pas d'une restructuration.

L'article 27 (recomptage au 1^{er} octobre) et l'article 37 (transfert de périodes) n'ont pas pu être mis en œuvre.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué introduit une demande de périodes complémentaires pour le 4 octobre 2023 au plus tard en indiquant les données de population.

L'implantation pourrait recevoir $21 \times 0,5$ période, arrondi à l'unité supérieure, soit 11 périodes valables du 15 octobre 2023 au 5 juillet 2024.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Annexe 1. Taille des classes - Demande d'obtention de périodes complémentaires

Année scolaire 2023-2024

Date limite de renvoi: **04/10/2023**

Enseignement primaire

Demande introduite par implantation *si les 6 conditions ci-dessous sont remplies SIMULTANÉMENT* :

- L'implantation concernée compte au moins une classe dépassant les maximums d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) et de P3 à P6 (28 élèves ; 29 élèves en Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial) ;
- L'implantation concernée enregistre une augmentation d'au moins 10 % de sa population primaire entre le 16 janvier 2023 et le 29 septembre 2023 ;
- L'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 29 septembre 2023 ;
- L'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes (article 37 du Décret du 13/07/1998) ;
- L'augmentation de la population ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 28 août 2023.

Elle est envoyée à l'adresse suivante:

secretariat.fondamental@cfwb.be

Attention: un formulaire de demande par implantation

Ecole:	N° FASE:
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité):	

Implantation:	N° FASE:
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité):	

Calcul du nombre de périodes demandées:

A	Population primaire physique au 16/01/2023	
B	Population primaire physique au 29/09/2023	
C	Pourcentage d'augmentation (arrondi au centième supérieur) $\rightarrow ((B - A) * 100) / A$	
D	Périodes sollicitées = (B - A) * 0,5 arrondi à l'unité supérieure	

Classe(s) concernée(s)

Année d'études				
Nombre élèves/classe				

Signature du Pouvoir organisateur ou de son délégué :

Date:

Nom (en majuscule) et signature: